



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous direction des finances locales  
et de l'action économique**

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire  
Affaire suivie par Loïc GLOIHEC  
Tél. : 01.40.07.23.41

[loic.gloihec@dgcl.gouv.fr](mailto:loic.gloihec@dgcl.gouv.fr)

Fichier: Note\_rapport\_annuel\_V2

Réf. : Elise n°21-002851-D

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **23 FEV. 2021**

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Objet : Note d'information relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2020 par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

**Réf : Règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; article L. 1511-1 du CGCT.**

**P.J. : 2 annexes (1 modèle de tableaux, 1 notice explicative).**

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2020.

**1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises**

Le règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE prescrit l'obligation pour chaque Etat membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements.



La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission via le système SARI 2 (State Aid Reporting Interactive).

Cet exercice de recensement des aides d'Etat, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biennuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur à 500 000 euros qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (TAM).

Par ailleurs, il doit encore être distingué de l'exercice de reporting réalisé à la demande de la Commission portant sur les régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, dont l'échéance, initialement fixée au 30 juin 2021 (Cf. Note d'information du 3 décembre 2020), vient d'être reportée au 31 décembre 2021. De nouvelles précisions relatives à cet exercice vous seront communiquées ultérieurement.

Toutefois, à l'instar des autres régimes notifiés ou exemptés, ceux-ci sont également compris dans le périmètre du présent rapport annuel (Cf. point 89 de l'encadrement temporaire précité), les informations attendues par la Commission au titre de ces différents exercices n'étant pas identiques.

## **2. Le recensement des aides accordées aux entreprises**

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en annexe n°1 de la présente instruction, ainsi qu'une notice explicative permettant de renseigner les colonnes des tableaux en annexe n°2.

Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2020 ayant fait l'objet d'une notification, sur la base de lignes directrices, d'encadrements précisés par la Commission européenne ou d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie (2 onglets) ;
- les aides versées dans le cadre de régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

A noter qu'en raison de la prolongation du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2023, les régimes exemptés ont fait l'objet d'une ré-information qui a abouti, sauf exception, à une nouvelle numérotation applicable à compter de la date à laquelle la Commission européenne a enregistré leur prolongation.

Par ailleurs s'agissant du recensement des régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire précité, la Commission n'a pas encore fait connaître aux Etats membres les informations dont elle souhaite disposer pour ces régimes dans le cadre de l'exercice du rapport annuel. Toutefois, en se basant sur les informations habituellement réclamées par la Commission à l'occasion de cet exercice (Cf. annexe III A du règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE), il apparaît probable qu'elle sollicitera des éléments similaires (régime, sous-mesure ou section, forme d'aide...). Nous avons donc aligné les modalités du recensement pour ces régimes avec celles usuellement pratiquées par la Commission.

Je souhaite appeler votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableur ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurer le suivi nécessaire pour que les régions aient transmis leurs contributions **avant le 31 mai 2021**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

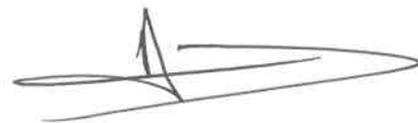
### **3. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL**

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien communiquer avant le 15 mars 2021, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'Etat (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : M. Loïc GLOIHEC ([loic.gloihec@dgcl.gouv.fr](mailto:loic.gloihec@dgcl.gouv.fr)).

Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception à l'adresse suivante : [dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur général des  
collectivités locales



Stanislas BOURRON

